

GE_GERICHTE ATAS/712/2017 vom 17. August 2017

GE Cour de justice, 2017-08-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_712_2017

FR: GE_GERICHTE ATAS/712/2017 du 17 août 2017

IT: GE_GERICHTE ATAS/712/2017 del 17 agosto 2017

Volltext

Siégeant : Karine STECK, Présidente; Michael BIOT et Claudiane CORTHAY, Juges
assesseurs

RÉPUBLIQUE ET

CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE

A/2812/2017 ATAS/712/2017 COUR DE JUSTICE Chambre des assurances sociales Arrêt
du 17 août 2017 3ème Chambre

En la cause Monsieur A_____, domicilié à GENÈVE, comparant avec élection de
domicile en l'étude de Maître Antoine BERTHOUD recourant

contre CAISSE CANTONALE GENEVOISE DE COMPENSATION, Service juridique,
rue des Gares 12, GENÈVE intimée

A/2812/2017 - 2/2 - Vu le recours pour déni de justice déposé par Monsieur A_____
(ci-après : le recourant) le 27 juin 2017 à l'encontre de la Caisse cantonale genevoise de
compensation (ci-après : la CCGC), au motif qu'aucune décision n'avait été rendue
s'agissant de ses cotisations à l'assurance maternité genevoise ; Vu la réponse de la CCGC
du 5 juillet 2017 et la décision rendue par elle, indiquant qu'aucune cotisation concernant
l'assurance maternité genevoise ne serait réclamée au recourant pour l'année 2004 ; Vu le
courrier du recourant du 2 août 2017 constatant que la problématique soulevée dans son
recours n'avait plus d'objet et que la cause pouvait être définitivement rayée du rôle ;
Attendu qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle.

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : 1. Constate que le
recours est sans objet. 2. Raye la cause du rôle.

La greffière

Marie-Catherine SÉCHAUD

La Présidente

Karine STECK

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.